



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0285 du 09/10/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 2012-211-SERV du 19 mai 2014, instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles de l'ancien site d'exploitation de la société AZUR CHIMIE sur la commune de Port-de-Bouc (13) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0285, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un réseau de chaleur thalassohermique sur la commune de Port-de-Bouc (13), déposée par la société Se@nergies, reçue le 07/08/2024 et considérée complète le 07/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/09/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 18 et 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un réseau de chaleur urbaine à partir de la thalassohermie de la façon suivante :

- mise en œuvre d'une boucle eau de mer (EDM) avec prise d'eau de mer dans le port de l'Anse Aubran, acheminement par une canalisation vers un local de pompage puis vers la centrale de production de chaleur et rejet via une conduite enterrée dans le canal de Caronte (débit de rejet d'eau de mer compris entre 3 000 m<sup>3</sup>/j en été et 48 000 m<sup>3</sup>/j calculé sur la base d'un besoin de chaleur maximal en hiver) ;
- construction d'une centrale de production (environ 800 m<sup>2</sup>) de chaleur d'une puissance de 14,5 MW ;
- création d'un réseau de distribution de chaleur d'environ 10 km, comprenant 55 sous-stations reliant le réseau de distribution de chaleur aux abonnés ;
- construction de la prise d'eau, du local de pompage (débit maximum de 2 000 m<sup>3</sup>/h) et réfection des quais et berges associés ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de remplacer le système de chauffage actuel par de la thalassothermie ;
- de diminuer la consommation de gaz ;
- d'atteindre un taux de couverture des énergies renouvelables de 97 % sur la commune ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;
- en zones UA (zone de centre urbain), zone UB (zone de quartiers d'habitats collectifs), UD (zone de quartiers d'habitat résidentiel) UE2 (zone d'activités intercommunale le long de la RN568 du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 22/02/2024 ;
- en zone faiblement à moyennement exposée (B2) du plan de prévention des risques naturels de retrait et gonflement des argiles approuvé le 08/02/2010 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité de plusieurs anciens sites industriels et activités de services dont l'ancien site industriel AZUR Chimie (référéncé SSP0009097 sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)) sur lequel s'implante la future centrale de production et objet de servitudes d'utilité publique (arrêté préfectoral susvisé) ;
- dans une zone de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures (arrêté préfectoral en date du 13/12/2018) ;
- partiellement dans le périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques de Martigues-Lavéra approuvé le 15/05/2023 ;
- partiellement en zone exposée à l'élévation du niveau de la mer à marée haute (source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)1) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que la zone d'étude surplombe la masse d'eau souterraine « formations variées du bassin versant de la Touloubre et de l'Etang de Berre » référencée FRDG513 au SDAGE<sup>1</sup> Rhône-Méditerranée 2022-2027 localement polluée du fait de l'activité passée d'AZUR Chimie ;

Considérant que le canal de Caronte est une zone d'action prioritaire pour la reconquête des axes de migration concernant la Lamproie ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice d'incidence du projet sur l'environnement ;
- une étude de rejet thermique des eaux dans le canal de Caronte ;
- un pré-diagnostic écologique ;
- un inventaire et une cartographie des biocénoses marines dans le canal de Caronte et le port de pêche de l'Anse Aubran ;

Considérant cependant l'absence :

- de plan de gestion des sols pollués en application des servitudes d'utilité publiques qui limitent les usages sur ce secteur ;
- d'analyse des incidences du rabattement de nappe nécessaire au projet en phase travaux ;
- d'analyse de l'impact de la température du rejet sur le milieu récepteur en phase

---

1 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

d'exploitation ;

- d'analyse spécifique des effets cumulés du projet avec ceux des autres projets du secteur, tels l'aménagement des quartiers « Les Aiguës douces », « La Lecque » et « Les Comtes Tassy » à Port-de-Bouc dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain et la réalisation d'un réseau de distribution d'eau brut pour l'arrosage d'espaces verts et des installations photovoltaïques et de définition et de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction particulières en phase travaux (circulation, poussières, nuisances sonores, pollution des sols, etc.) ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter le diagnostic et la première séquence « éviter réduire compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un réseau de chaleur thalassothermique situé sur la commune de Port-de-Bouc (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Se@nergies.

Fait à Marseille, le 09/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**